

Commune d'HOUDAIN REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2025-549 DU 10 OCTOBRE 2025

OBJET: INTERDICTION DE DEPASSER: RUE DU GENERAL GROSSETTI 62150 HOUDAIN

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-4,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'arrêté du 5 janvier 1995 relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu l'arrêté du 21 janvier 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le constat avant travaux par photos effectué le 10 octobre 2025 par Mr GOSCINSKI, technicien de la commune, qui indique que les trottoirs sont abîmés,

Vu la demande en date du 08 octobre 2025 par Mr CINET Morgan pour la société IDVERDE située TSA 70011 chez Sogelink 69134 Dardilly pour l'aménagement paysager de la rue du Général Grossetti,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

ARRETE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: La circulation sera restreinte avec une interdiction de dépasser rue du Général Grossetti à Houdain du lundi 13 octobre 2025 au jeudi 13 novembre 2025.

ARTICLE 2: La pose et la conservation des panneaux et équipements réglementaires de signalisation verticale de police, de prescription et de protection de biens et de personnes, seront assurées par **la société IDVERDE**, sous leur seule responsabilité.

Les panneaux réglementaires constituant la signalisation à savoir :

- Les véhicules, les opérateurs et les panneaux seront conformes à l'Instruction Interministérielle
 « Signalisation »
- Une interdiction de dépasser pour les véhicules légers, les bus et les poids lourds,
- Obligation d'informer les riverains avant le début des travaux,
- Empiétement de la chaussée de 4m.,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Des obligations piétonnes de changement de trottoir,
- Sécurisation de l'accès par des balisages de sécurité et autres dispositifs nécessaires à la protection des biens et des personnes,
- Les travaux seront clôturés et tenue propre (déchets nettoyés) à l'intérieur de l'enceinte et aux abords des routes.

ARTICLE 3: En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour <u>exécution</u> chacun en ce qui le concerne à : La société IDVERDE située TSA 70011 chez Sogelink 69134 Dardilly

et pour information à :

Monsieur le Commissaire de Police de Bruay la Buissière,

Monsieur le Chef du Centre de Secours de Houdain-Bruay la Buissière,

Monsieur le Responsable des Transports de bus,

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur du Pôle Technique,

Service Communication de la Ville de Houdain.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 10 octobre 2025

Le Maire, Isabelle RUCKEBUSCH